



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/254T

Arrêté portant restriction de la circulation sur la RD190 dans le cadre de la course pédestre « La Piscicaise, la course nature », le dimanche 16 avril 2023

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-21, L2122-24 et L2212-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route, notamment les article R. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes afférents,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 14 mars 2023, sous réserve de laisser circuler les transports exceptionnels,

Vu l'arrêté n° 2023T8786 en date du 16 mars 2023 du conseil départemental, autorisant la course à emprunter des voies départementales.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003, du 11 décembre 2012, relatif à la lutte contre le bruit et notamment l'article 7,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Vu le Règlement communal de voirie,

Considérant que les courses pédestres de « La Piscicaise, la course nature », auront lieu le dimanche 16 avril 2023,

Considérant que la course de 10 km, dont le départ est prévu à 10h00, doit emprunter la route départementale 190 entre la Route Vieille de Poissy et l'avenue du Maréchal Foch,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des participants,

Considérant la nécessité d'interdire l'arrivée de véhicules sur Poissy par la RD 190 pendant le déroulement de cette course pédestre,

Considérant l'obligation de solliciter l'avis de la Direction des Routes et des Transports du Conseil Départemental des Yvelines,

Considérant que le parcours de la course est situé sur le territoire de l'agglomération de Poissy et de Saint-Germain-en-Laye,

Considérant l'avis de la ville de Saint-Germain-en-Laye,

Considérant que l'avenue Eisenhower et l'avenue de Versailles sont des voies départementales (RD 190) classées à grande circulation,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants et que, pour le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de modifier la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le dimanche 16 avril 2023, la circulation sera interdite le temps du passage de la course, de 9h30 à 11h00, avenues de Versailles et Eisenhower (RD 190).

Les véhicules seront déviés par l'avenue Fernand Lefebvre.

Article 2 :

Le dimanche 16 avril 2023, la circulation sera momentanément interrompue, de 9h00 à 9h15, au niveau du passage piéton au carrefour de la RD190 et de la route vieille de Poissy, et de 10h00 à 10h30, au carrefour de la RD190 et de la route de la Croix de Montchevreuil, à Saint-Germain-en-Laye (au niveau du parking) afin de permettre le passage de la course « La Pisciacaise, la course nature ».

Ces points de passage seront sécurisés par des signaleurs visibles et équipés (K10, gilets, sifflets) afin de garantir une sécurité optimale lors de la traversée de la RD190.

La circulation sera néanmoins maintenue pour les riverains venant de la rue de la Bruyère, et allant vers l'avenue de Versailles (accès régulé par les organisateurs).

Les voies seront rendues à la circulation au fur et à mesure de l'avancée de la course et suivant le plan présenté par le coordonateur sécurité.

Un accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 3 :

Le dimanche 16 avril 2023, au niveau du carrefour avec la RN 184, la RD 190 sera interdite à la circulation et sera barrée, sauf pour les véhicules souhaitant aller au golf de Saint-Germain-en-Laye.

Les autres véhicules seront déviés, par la RN 184, vers :

- la RD 113 et la rue de Chambourcy ;
- la route des Loges et la RD 308.

Article 4 :

Les services de la commune de Poissy et les sociétés en charge de la sécurité, en concertation avec les services municipaux de Saint-Germain-en-Laye, auront la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 20 mars 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**